

# Dans l'attente d'une loi

Autor(en): **Giordano, Victor**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse**

Band (Jahr): **55 (1982)**

Heft [9]

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-852080>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Dans l'attente d'une loi

L'article 38 de la Constitution jurassienne stipule que «le droit d'ouvrir des écoles privées est garanti dans les limites de la loi». Le second alinéa prévoit que «l'Etat soutient les écoles privées aux conditions fixées par la loi». C'est précisément cette loi d'aide aux écoles privées que celles-ci attendent avec une impatience bien compréhensible.

C'est en effet en septembre 1979 qu'a été constituée une commission parlementaire chargée d'élaborer un tel projet de loi. Mais l'expert mandaté par le gouvernement, le professeur Augustin Macheret, des Universités de Fribourg et de Genève, n'a guère fait diligence pour remettre son avant-projet. Celui-ci n'est en mains du Gouvernement jurassien que depuis la fin de l'hiver. C'est-à-dire qu'il a été fourni avec plus de deux ans de retard. Pendant ce laps de temps, seul le Collège Saint-Charles a eu droit à une aide de l'Etat, la législation jurassienne ayant repris à son compte l'arrêté pris en 1975 par le Gouvernement bernois au terme duquel Saint-Charles reçoit une subvention annuelle équivalent à 45 pourcent des salaires attribués aux enseignants régulièrement diplômés. Les autres écoles privées dans le Jura doivent subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens. Quelles sont-elles?

## Trois types d'enseignement

Les écoles privées jurassiennes sont de trois types.

- Celles qui dispensent un enseignement général, à savoir: Collège Saint-Charles, Porrentruy (400 élèves), y compris le lycée qui permet d'obtenir le baccalauréat; Institut «Les Côtes», Le Noirmont, 50 élèves, primaire/secondaire; Institut Sainte-Ursule, Porrentruy, 200 élèves, préscolaire/primaire; Maison Saint-Paul, Porrentruy, 90 élèves, enseignement primaire et ménager.
- Trois écoles dispensent un enseignement spécial: le Foyer jurassien, Delémont, Plein-Soleil (enfants éducatibles sur le plan pratique) et le Centre orthopédique à Delémont. L'aide sociale subvient largement aux frais de ces institutions-là.
- Enfin, trois écoles de formation professionnelle: la section professionnelle de l'Ecole jurassienne de musique (25 élèves) à Delémont, l'Ecole professionnelle de Von Roll, à Choindoz (25 élèves) et la Maison Chappuis, à Soyhières, 60 élèves, dont 10 en maternelle et 50 en cours le langues.

On constate le caractère religieux très marqué des écoles privées importantes, celles qui dispensent l'enseignement général. Il convient pourtant de nuancer immédiatement cette appréciation, en relevant que les enseignants laïcs prédominent très largement aujourd'hui, la plupart des religieux qui enseignent encore disposant d'ailleurs des diplômes requis.

## Quel soutien et à quelles conditions?

Des débats de l'Assemblée constituante, il ressort clairement que l'Etat n'entend surveiller que l'enseignement dispensé dans les écoles privées. La proposition socialiste prévoyant que l'Etat «contrôle ces écoles», même si ce contrôle se serait limité à une représentation étatique dans les conseils d'administration, avait été rejetée. Depuis lors, l'Etat a un représentant dans les organes de Saint-Charles et en aura sans doute dans les autres écoles quand elles recevront des subsides.

Le principe d'une aide de l'Etat, ancré dans la Constitution, sera confirmé par la loi. Celle-ci devra définir la nature et l'ampleur des subventions, et les conditions à remplir pour y avoir droit. Il est indéniable que le souci du pluralisme idéologique justifie le soutien de l'Etat. Il est justifié aussi par le fait que les charges financières qui lui incomberaient, si les élèves des écoles privées suivaient l'enseignement public, seraient considérables et sans doute très largement supérieures au coût des subsides que l'Etat versera. Mais il peut aussi être considéré comme normal que la volonté de soumettre ses enfants à un enseignement spécial entraîne pour les parents des sacrifices, d'ordre financier notamment. Les frais scolaires qu'ils assument présentement sont relativement élevés, et ce ne sont pas les modestes contributions allouées par certaines communes aux-dits parents qui en diminuent notablement l'ampleur.

Au sein du groupement constitué par les quatre écoles privées qui dispensent un enseignement général, chaque représentant admet la surveillance de l'Etat sur l'enseignement et ses exigences quant à la qualification professionnelle du corps enseignant. Il subsiste pourtant certains problèmes, dont celui du passage du degré primaire au degré secondaire apparaît comme le plus important. L'école privée ne doit pas devenir à cet égard le moyen de surmonter par la bande les obstacles dressés logiquement par l'école publique.

La revendication d'une représentation moins uniforme sur le plan politique, dans les organes dirigeants des écoles privées, apparaît de même répondre au souci de pluralisme. Il faut certes reconnaître auxdites écoles le droit de ne pas dévier des principes qui sont à l'origine de leur existence même, soit dans les cas jurassiens un enseignement fondé sur la doctrine chrétienne. Pour autant, un minimum d'ouverture apparaît aller dans le sens des nuances tout à fait conformes à la société multiforme dans laquelle nous vivons aujourd'hui.

Le soutien de l'Etat doit aussi revêtir une ampleur telle qu'il évite de rendre l'accès à l'école privée impossible aux couches les moins favorisées de la population. Le souci que l'Etat jurassien ne vienne pas en aide à des ressortissants d'autres cantons inscrits dans les écoles privées du Jura mérite aussi l'attention. Un subside alloué aux parents d'élèves et non aux écoles permettrait peut-être d'y satisfaire. Mais les écoles doivent conserver l'entière liberté de choisir leurs enseignants, de compléter leur programme d'enseignement, une fois satisfait au programme scolaire de l'école publique.

### **Un rôle particulier**

Tels doivent être les principes dictant le ton général de la loi d'aide aux écoles privées. Sous cette forme, le débat auquel elle donnera lieu, à l'automne ou plus probablement au début de la prochaine législature, pourra se dérouler sans acroc. Il est donc permis d'espérer pour bientôt le rétablissement d'une réelle égalité de traitement entre les écoles privées, dans leurs rapports financiers avec l'Etat. Ce qui permettra leur maintien dans le milieu scolaire, maintien dont il faut se réjouir, car ces écoles y tiennent une place et y assument une fonction que nul autre établissement scolaire ne serait en mesure de remplir à satisfaction.

*Victor Giordano*